
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

22

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PARTNERSHIPS AND BUSINESS
NAMES REGISTRATION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS
EN NOM COLLECTIF ET
DES RAISONS SOCIALES**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MAY 07 1985

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The title of the French version of the Act is changed from *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif en des raisons sociales* to *Loi sur l'enregistrement des sociétés et nom collectif et des appellations commerciales*.

Section 2 to 9

The French and English versions are made consistent.

Section 10

Subject to section 12.02, the registrar will furnish a certified copy of any document maintained under the *Partnerships and Business Names Registration Act* upon payment of a fee. Notwithstanding the *Evidence Act*, the certified copy issued will be admissible in evidence to the same extent as the original document would have been.

Section 11

All documents filed under the Act may be kept in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

If documents filed under the *Partnerships and Business Names Registration Act* are maintained other than in written form the registrar must furnish any copy required to be furnished in intelligible written form.

Article 1

Changement du titre de la version française de la Loi qui sera désormais intitulée: *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

Articles 2 à 9

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 10

Sous réserve de l'article 12.02, le registraire fournira, sur paiement d'un droit, une copie certifiée conforme de tout document conservé en application de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*. Et cette copie certifiée conforme sera, par dérogation à la *Loi sur la preuve*, admissible en preuve dans la même mesure que l'aurait été l'original.

Article 11

Tous les documents déposés en application de la présente loi peuvent être liés ou conservés sous forme de feuilles mobiles ou de films ou peuvent être inscrits ou transposés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement de données ou de tout système d'entreposage des renseignements susceptible de donner dans un délai raisonnable les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Si les documents déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* sont conservés sous une forme autre que la forme écrite, le registraire doit fournir toute copie requise sous une forme écrite compréhensible.

**An Act to Amend the
Partnerships and Business Names Registration Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the French version of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

1(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales.*

2 *Section 1 of the French version of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition "faire des affaires" ou "poursuivre une entreprise" and substituting the following:*

**Loi modifiant la
Loi sur l'enregistrement des sociétés en
nom collectif et des raisons sociales**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois en français à la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales dans une loi autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme étant des renvois à la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales.*

2 *L'article 1 de la version française de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition «faire des affaires» ou «poursuivre une entreprise» et son remplacement par ce qui suit:*

“faire des affaires” et les mots d’un sens analogue désignent, relativement à une société en nom collectif, l’accomplissement d’un acte quelconque pour promouvoir ou réaliser tout objet pour lequel la société a été formée et, relativement à une personne assujettie à l’article 9, l’accomplissement d’un acte quelconque pour promouvoir ou réaliser tout objet de ses affaires;

(b) by repealing the definition “société en nom collectif” and substituting the following:

“société en nom collectif” désigne les relations existant entre des personnes qui font des affaires en commun en vue de réaliser des bénéfices.

3 Section 1.1 of the French version of the Act is amended by striking out “raisons sociales” and substituting “appellations commerciales”.

4 Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by striking out “une entreprise commerciale, manufacturière ou minière” and substituting “les affaires commerciales, manufacturières ou minières”.

5 Subsection 3(1) of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

3(1) Les membres de toute firme qui fait des affaires commerciales, manufacturières ou minières

6 Section 4 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) En cas de changement de la raison sociale ou dans la composition d’une firme enregistrée en application de la présente loi, un certificat de changement, établi selon la formule prévue par règlement,

«faire des affaires» et les mots d’un sens analogue désignent, relativement à une société en nom collectif, l’accomplissement d’un acte quelconque pour promouvoir ou réaliser tout objet pour lequel la société a été formée et, relativement à une personne assujettie à l’article 9, l’accomplissement d’un acte quelconque pour promouvoir ou réaliser tout objet de ses affaires;

b) par l’abrogation de la définition «société en nom collectif» et son remplacement par ce qui suit:

«société en nom collectif» désigne les relations existant entre des personnes qui font des affaires en commun en vue de réaliser des bénéfices.

3 L’article 1.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «raisons sociales» et leur remplacement par les mots «appellations commerciales».

4 Le paragraphe 2(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «une entreprise commerciale, manufacturière ou minière» et leur remplacement par les mots «les affaires commerciales, manufacturières ou minières».

5 Le paragraphe 3(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage précédant l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

3(1) Les membres de toute firme qui fait des affaires commerciales, manufacturières ou minières

6 L’article 4 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) En cas de changement de la raison sociale ou dans la composition d’une firme enregistrée en application de la présente loi, un certificat de changement, établi selon la formule prévue par règlement,

doit être enregistré dans les deux mois de la date à laquelle le changement s'est produit.

(b) in subsection (2) by striking out "changement dans la raison sociale" and substituting "changement de la raison sociale".

7 Section 9 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) Toute personne qui fait des affaires autrement que comme membre d'une firme et qui, pour ces affaires utilise comme appellation commerciale soit une désignation autre que son propre nom, soit son propre nom suivi des mots "et compagnie" ou tout mot ou toute abréviation indiquant une pluralité de personnes, doit signer et enregistrer un certificat de son appellation commerciale selon la formule prévue par règlement dans les deux mois de la date à laquelle il a ainsi commencé à faire des affaires.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following;

9(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une ou plusieurs personnes utilisent dans les affaires le nom d'une autre personne sans y ajouter d'autre mot, cette personne ou ces personnes doivent

a) signer et enregistrer un certificat pour son ou leur appellation commerciale établie selon la formule prévue, dans le délai indiqué au paragraphe (1), et

b) ajouter dès l'enregistrement du certificat prévu à l'alinéa a), à la suite de ce nom lorsqu'elles font des affaires, le mot "Enregistrée" ou l'abréviation "Enrg".

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

doit être enregistré dans les deux mois de la date à laquelle le changement s'est produit.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «changement dans la raison sociale» et leur remplacement par les mots «changement de la raison sociale».

7 L'article 9 de la version française de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

9(1) Toute personne qui fait des affaires autrement que comme membre d'une firme et qui, pour ces affaires utilise comme appellation commerciale soit une désignation autre que son propre nom, soit son propre nom suivi des mots «et compagnie» ou tout mot ou toute abréviation indiquant une pluralité de personnes, doit signer et enregistrer un certificat de son appellation commerciale selon la formule prévue par règlement dans les deux mois de la date à laquelle il a ainsi commencé à faire des affaires.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

9(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une ou plusieurs personnes utilisent dans les affaires le nom d'une autre personne sans y ajouter d'autre mot, cette personne ou ces personnes doivent

a) signer et enregistrer un certificat pour son ou leur appellation commerciale établie selon la formule prévue, dans le délai indiqué au paragraphe (1), et

b) ajouter dès l'enregistrement du certificat prévu à l'alinéa a), à la suite de ce nom lorsqu'elles font des affaires, le mot «Enregistrée» ou l'abréviation «Enrg».

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

9(6) Lorsqu'une personne cesse de faire des affaires sous une appellation commerciale figurant sur un certificat d'appellation commerciale enregistré en vertu du présent article, cette personne doit enregistrer selon la formule prescrite par règlement un certificat attestant qu'elle a cessé de faire des affaires ou a cessé d'en faire sous cette appellation commerciale.

(d) in subsection (7) by striking out "certificat de raison sociale" wherever it appears and substituting "certificat d'appellation commerciale".

8 Section 9.1 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9.1(1) Toute personne qui fait des affaires à l'extérieur de la province en d'autre qualité que celle de membre d'une firme et qui utilise pour ces affaires comme appellation commerciale une désignation autre que son propre nom, peut signer et enregistrer un certificat d'appellation commerciale selon la formule prévue par règlement.

(b) in subsection (3) by striking out "certificat de raison sociale" and substituting "certificat d'appellation commerciale".

9 Section 9.3 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "comme nom" and "ce nom" and substituting "comme appellation" and "cette appellation" respectively;

(b) in subsection (3) by striking out "un nom pour lequel" and "ce nom" and substituting "une appellation pour laquelle" and "cette appellation" respectively.

9(6) Lorsqu'une personne cesse de faire des affaires sous une appellation commerciale figurant sur un certificat d'appellation commerciale enregistré en vertu du présent article, cette personne doit enregistrer selon la formule prescrite par règlement un certificat attestant qu'elle a cessé de faire des affaires ou a cessé d'en faire sous cette appellation commerciale.

d) au paragraphe (7), par la suppression des mots «certificat de raison sociale» et leur remplacement par les mots «certificat d'appellation commerciale».

8 L'article 9.1 de la version française de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

9.1(1) Toute personne qui fait des affaires à l'extérieur de la province en d'autre qualité que celle de membre d'une firme et qui utilise pour ces affaires comme appellation commerciale une désignation autre que son propre nom, peut signer et enregistrer un certificat d'appellation commerciale selon la formule prévue par règlement.

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «certificat de raison sociale» et leur remplacement par les mots «certificat d'appellation commerciale».

9 L'article 9.3 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «comme nom» et «ce nom» et leur remplacement par les mots «comme appellation» et «cette appellation» respectivement;

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «un nom pour lequel» et «ce nom» et leur remplacement par les mots «une appellation pour laquelle» et «cette appellation» respectivement.

10 Section 12 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 12(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

12(2) Subject to section 12.02, the registrar shall, upon payment of the fee prescribed by regulation, furnish any person with a certified copy of a document filed under this Act.

12(3) Notwithstanding the *Evidence Act*, a certified copy referred to in subsection (2) signed or purporting to be signed by the registrar is admissible in evidence, without proof of the appointment, signature or authority of the registrar, to the same extent as the original document would have been.

11 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.01(1) All documents filed under this Act may be kept in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

12.01(2) When documents filed under this Act are maintained other than in written form the registrar shall furnish any copy required to be furnished under subsection 12(2) in intelligible written form.

12.01(3) The registrar is not required to produce any document where a copy of that document is furnished in intelligible written form in accordance with subsection (2).

10 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 12(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

12(2) Sous réserve de l'article 12.02, le registraire doit, sur paiement du droit prescrit par règlement, fournir à toute personne une copie certifiée conforme d'un document déposé en application de la présente loi.

12(3) Nonobstant la *Loi sur la preuve*, une copie certifiée conforme, visée au paragraphe (2), signée ou présentée comme étant signée par le registraire, est admissible en preuve dans la même mesure que le document original l'aurait été, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du registraire.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:

12.01(1) Tous les documents déposés en application de la présente loi peuvent être liés ou conservés sous forme de feuilles mobiles ou de films, ou peuvent être inscrits ou transposés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout système d'entreposage de renseignements susceptible de donner dans un délai raisonnable les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

12.01(2) Lorsque les documents déposés en application de la présente loi sont tenus sous une forme autre que la forme écrite, le registraire doit fournir toute copie exigée aux termes du paragraphe 12(2) sous une forme écrite compréhensible.

12.01(3) Le registraire n'est pas tenu de produire un document lorsqu'une copie de ce document est fournie sous une forme écrite compréhensible conformément au paragraphe (2).

12.02 The registrar is not required to produce any original document after six years after the date the document was filed.

12.03 Notwithstanding the *Archives Act*, when documents filed under this Act are maintained other than in written form, the registrar may, after six years after the date the documents were filed, authorize the destruction of the original documents.

12 *Subsection 12.1(3) of the French version of the Act is amended by striking out “représetant” and substituting “représentant”.*

13 *Section 12.2 of the French version of the Act is amended by striking out “au même nom” and substituting “à la même firme ou appellation”.*

14 *Section 12.3 of the French version of the Act is amended by striking out “raison sociale” and substituting “appellation commerciale”.*

15 *Section 12.4 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

12.4 Le registraire peut, sur demande, réserver pour quatre-vingt-dix jours

a) une raison sociale pour une firme en voie de constitution ou sur le point de changer de raison sociale, ou

b) une appellation destinée à être utilisée comme appellation commerciale.

16 *Section 13 of the French version of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

12.02 Le registraire n'est pas tenu de produire un document original six ans après la date de son dépôt.

12.03 Nonobstant la *Loi sur les archives*, lorsque les documents déposés en application de la présente loi sont tenus sous une forme autre que la forme écrite, le registraire peut autoriser la destruction des documents originaux six ans après la date de leur dépôt.

12 *Le paragraphe 12.1(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «représetant» et son remplacement par le mot «représentant».*

13 *L'article 12.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «au même nom» et leur remplacement par les mots «à la même firme ou appellation».*

14 *L'article 12.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «raison sociale» et leur remplacement par les mots «appellation commerciale».*

15 *L'article 12.4 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

12.4 Le registraire peut, sur demande, réserver pour quatre-vingt-dix jours

a) une raison sociale pour une firme en voie de constitution ou sur le point de changer de raison sociale, ou

b) une appellation destinée à être utilisée comme appellation commerciale.

16 *L'article 13 de la version française de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune firme ou personne ne doit faire enregistrer un certificat en vertu de la présente loi déclarant comme son nom, une raison sociale ou une appellation commerciale qui est

a) identique à une raison sociale ou une appellation commerciale enregistrée d'une autre firme ou personne et utilisée par elle, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou à la raison sociale de toute compagnie qui a enregistré sa raison sociale en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de toute autre loi ou de toute corporation ou corps constitué régi par toute autre loi générale ou spéciale ou si semblable à cette raison sociale ou appellation commerciale qu'il est de nature à induire en erreur, à moins que la firme, personne, société ou compagnie existante n'ait signifié par écrit son consentement à l'usage de cette raison sociale ou appellation commerciale, en tout ou partie,

b) abusivement et faussement indiquée,

c) prohibée par règlement, ou

d) réservée à une corporation, un corps constitué, une firme ou un commerce existant ou projeté.

(b) in subsection (2) by striking out "au nom" and substituting "à la raison sociale".

17 *Section 14 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "son nom enregistré" and substituting "sa raison sociale ou appellation commerciale enregistrée";

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune firme ou personne ne doit faire enregistrer un certificat en vertu de la présente loi déclarant comme son nom, une raison sociale ou une appellation commerciale qui est

a) identique à une raison sociale ou une appellation commerciale enregistrée d'une autre firme ou personne et utilisée par elle, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou à la raison sociale de toute compagnie qui a enregistré sa raison sociale en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de toute autre loi ou de toute corporation ou corps constitué régi par toute autre loi générale ou spéciale ou si semblable à cette raison sociale ou appellation commerciale qu'il est de nature à induire en erreur, à moins que la firme, personne, société ou compagnie existante n'ait signifié par écrit son consentement à l'usage de cette raison sociale ou appellation commerciale, en tout ou partie,

b) abusivement et faussement indiquée,

c) prohibée par règlement, ou

d) réservée à une corporation, un corps constitué, une firme ou un commerce existant ou projeté.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «au nom» et leur remplacement par les mots «à la raison sociale».

17 *L'article 14 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «son nom enregistré» et leur remplacement par les mots «sa raison sociale ou appellation commerciale enregistrée».

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), une personne à qui a été donnée une directive de changer son appellation commerciale enregistrée n'a pas, dans les soixante jours de la signification de la directive, fait enregistrer une appellation commerciale qui ne contrevient pas à l'article 13, le registraire peut révoquer l'appellation commerciale enregistrée et lui en attribuer une nouvelle.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) Lorsque le registraire attribue une raison sociale ou appellation commerciale à une firme ou personne en vertu du paragraphe (2), il délivre et dépose un certificat de changement indiquant la nouvelle raison sociale ou appellation commerciale et il donne sans délai avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

18 Subsection 15(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

15(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent à mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la firme ou personne qui ne se conforme pas à une directive de changer sa raison sociale ou appellation commerciale enregistrée que le registraire lui a donnée en vertu de l'article 14 et qui continue à utiliser cette raison sociale ou appellation commerciale qui contrevient à l'article 13 bien que le registraire l'ait révoquée.

19 Subsection 16(1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

16(1) Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, toute firme ou personne qui fait défaut d'enregistrer un certificat dont la présente loi prescrit l'enregistrement, ne peut pas se prévaloir des

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

14(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), une personne à qui a été donnée une directive de changer son appellation commerciale enregistrée n'a pas, dans les soixante jours de la signification de la directive, fait enregistrer une appellation commerciale qui ne contrevient pas à l'article 13, le registraire peut révoquer l'appellation commerciale enregistrée et lui en attribuer une nouvelle.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

14(3) Lorsque le registraire attribue une raison sociale ou appellation commerciale à une firme ou personne en vertu du paragraphe (2), il délivre et dépose un certificat de changement indiquant la nouvelle raison sociale ou appellation commerciale et il donne sans délai avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

18 Le paragraphe 15(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent à mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la firme ou personne qui ne se conforme pas à une directive de changer sa raison sociale ou appellation commerciale enregistrée que le registraire lui a donnée en vertu de l'article 14 et qui continue à utiliser cette raison sociale ou appellation commerciale qui contrevient à l'article 13 bien que le registraire l'ait révoquée.

19 Le paragraphe 16(1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

16(1) Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, toute firme ou personne qui fait défaut d'enregistrer un certificat dont la présente loi prescrit l'enregistrement, ne peut pas se prévaloir des droits

droits résultant ou découlant de tout contrat se rapportant aux affaires pour lesquelles l'enregistrement était requis par voie d'action ou autre procédure légale sous la raison sociale ou l'appellation commerciale ou autrement.

20 *Section 18.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

18.1 Un avis ou document que la présente loi prescrit de donner ou signifier à toute firme ou personne par la présente loi peut être envoyé par courrier recommandé à l'adresse de la firme ou personne figurant sur le certificat enregistré par cette firme ou personne et l'avis ainsi envoyé est réputé être reçu ou signifié au moment de la livraison normale du courrier à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que la firme ou personne n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment ni plus tard.

21 *Paragraph 20c) of the French version of the Act is amended by striking out "certains noms" and substituting "certaines raisons sociales ou appellations commerciales".*

22(1) *Paragraph 10(1)a) of the French version of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out "Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales" and substituting "Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales".*

22(2) *Paragraph 199(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out "Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales" and substituting "Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales".*

23(1) *Section 1 of the French version of the Limited Partnership Act, chapter L-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by repealing the definition "registraire" and substituting the following:*

résultant ou découlant de tout contrat se rapportant aux affaires pour lesquelles l'enregistrement était requis par voie d'action ou autre procédure légale sous la raison sociale ou l'appellation commerciale ou autrement.

20 *L'article 18.1 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

18.1 Un avis ou document que la présente loi prescrit de donner ou signifier à toute firme ou personne peut être envoyé par courrier recommandé à l'adresse de la firme ou personne figurant sur le certificat enregistré par cette firme ou personne et l'avis ainsi envoyé est réputé être reçu ou signifié au moment de la livraison normale du courrier à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que la firme ou personne n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment ni plus tard.

21 *L'alinéa 20c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «certains noms» et leur remplacement par les mots «certaines raisons sociales ou appellations commerciales».*

22(1) *L'alinéa 10(1)a) de la version française de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981 est modifié par la suppression des mots «Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales» et leur remplacement par les mots «Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales».*

22(2) *L'alinéa 199(1)a) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales» et leur remplacement par les mots «Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales».*

23(1) *L'article 1 de la version française de la Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984 est modifié par l'abrogation de la définition «registraire» et son remplacement par ce qui suit:*

“registraire” désigne le registraire selon la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*”.

23(2) *Section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales” and substituting “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales”.*

23(3) *Paragraph 7(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales” and substituting “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales”.*

24 *Section 1 of the French version of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “exploitant” and substituting the following:*

“exploitant” désigne une personne qui exploite un foyer de soins elle-même ou par l’intermédiaire d’un représentant et comprend une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

25 *Subsection 37(2) of the French version of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales” and substituting “Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales”.*

«registraire» désigne le registraire selon la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

23(2) *L’article 4 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales» et leur remplacement par les mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales».*

23(3) *L’alinéa 7(1)a) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales» et leur remplacement par les mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales».*

24 *L’article 1 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition «exploitant» et son remplacement par ce qui suit:*

«exploitant» désigne une personne qui exploite un foyer de soins elle-même ou par l’intermédiaire d’un représentant et comprend une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

25 *Le paragraphe 37(2) de la version française de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales» et leur remplacement par les mots «Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales».*

The registrar will not be required to produce any document where a copy of that document is furnished in intelligible written form.

The registrar will not be required to produce any original document after six years after the document was filed.

Notwithstanding the *Archives Act*, the registrar may authorize the destruction of documents after six years after the document was filed.

Section 12

A typographical error in the French version is corrected.

Sections 13 to 21

The French and English versions are made consistent.

Sections 22 to 25

Consequential amendments following from the amendment under subsection 1(1) of this amending Act.

Le registraire n'est pas tenu de produire un document lorsqu'une copie de ce document est fournie sous une forme écrite compréhensible.

Le registraire n'est pas tenu de produire un document original six ans après son dépôt.

Par dérogation à la *Loi sur les archives*, le registraire peut autoriser la destruction des documents six ans après leur dépôt.

Article 12

Correction d'une faute d'orthographe de la version française.

Articles 13 à 21

Harmonisation des versions anglaise et française.

Articles 22 à 25

Modifications consécutives au changement du titre de la loi modifié en vertu du paragraphe 1(1) de la présente loi modificative.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
PARTNERSHIPS AND BUSINESS
NAMES REGISTRATION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS
EN NOM COLLECTIF ET
DES RAISONS SOCIALES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
